

**Déclaration Commune CFTC – CFE-CGC
Comité Central Entreprise ALCATEL CIT 19
Septembre 2006**

lundi 18 septembre 2006

Nous sommes aujourd'hui réunis en Comité Central d'Entreprise ALCATEL CIT. Le code du travail donne à cette instance représentative du personnel certaines prérogatives en matière d'information sur les projets de l'entreprise en matière sociale comme économique. C'est dans ce cadre que nos deux organisations syndicales font aujourd'hui la déclaration suivante.

Les groupes Alcatel et Nortel ont officialisé début septembre le projet de transfert des activités 3G (UMTS) de Nortel vers Alcatel.

La CFE-CGC et la CFTC jugent que ce rapprochement ouvre des perspectives pour le nouvel ensemble grâce notamment à :

- Une part de marché 3G renforcée et consolidée,
- Une gamme complète d'offre mobile du 2G à la 4G avec des perspectives WiMAX et SDR (Software Defined Radio),
- Une activité au cœur du métier d'Alcatel-Lucent assurée d'investissements et de financements.

Mais compte-tenu de la forte présence de l'activité 3G de Nortel en France à travers sa filiale Nortel Networks SA de nombreuses questions sociales se posent quant à l'avenir des salariés et à la localisation des activités en Ile de France.

Le processus juridique choisi pour le transfert juridique de l'activité indiqué par la Direction de Nortel Networks SA est celui de l'article L122-12 du code du travail .

La CFTC et la CFE-CGC demandent la confirmation officielle par la Direction d'ALCATEL CIT que lorsque l'opération sera finalisée l'entité juridique accueillante au sein d'ALCATEL sera bien ALCATEL CIT.

Nous venons d'employer le futur car une marche arrière nous paraît peu probable et difficile à réaliser en pratique compte-tenu des études techniques en cours et des annonces faites à nos clients.

La CFE-CGC et la CFTC demandent à la Direction d'ALCATEL CIT l'établissement d'un comparatif des statuts collectifs respectifs des salariés Nortel Networks SA et ALCATEL CIT et sa présentation devant le CCE ALCATEL CIT dans les meilleurs délais .

La CFTC et la CFE-CGC demandent que la définition du périmètre du L122-12 soit la plus large possible afin de garantir le bon transfert de l'activité UMTS à ALCATEL.

La CFE-CGC et la CFTC demandent la communication aux instances représentatives du personnel des deux sociétés dans les meilleurs délais :

- Du périmètre précis du L122-12. service par service en prenant en compte les ressources partagées et les emplois indirects.
- Des estimations minimum et maximum du nombre de salariés concernés.
- Des études et éventuellement des décisions concernant la localisation de l'activité UMTS Nortel à court et moyen terme , notamment du transfert géographique éventuel de ces activités sur des sites ALCATEL CIT.

Par ailleurs la CFTC et la CFE-CGC demandent un exposé devant le Comité Central d'Entreprise ALCATEL CIT des scénarios de convergence technique de la gamme 3G prenant en compte ce transfert et de la stratégie commerciale produit globale du groupe mobile dans cette nouvelle configuration dès que les accords définitifs seront conclus.

Comme nos deux organisations l'ont souligné dans leur communication vers les salariés les directions françaises se doivent de mobiliser les salariés et de saisir cette opportunité pour renforcer le poids de la France dans les activités mobiles futures du nouvel ALCATEL-LUCENT.

La CFE-CGC et la CFTC rappellent les revendications de

l'intersyndicale ALCATEL CIT – Nortel Networks SA :

- L'ouverture immédiate de négociations avec les Organisations Syndicales représentatives de Nortel Networks S.A. pour discuter des conditions de transfert des salariés dans le cadre du L122-12 annoncé,
- L'accueil au sein du nouvel ensemble d'un maximum de salariés pouvant contribuer au développement de l'activité 3G mobile,
- La diffusion rapide d'informations par les directions Nortel Networks SA et ALCATEL sur l'avenir du site de Châteaufort dans le cadre de ce transfert d'activité.